



Commune de  
**Val-de-Ruz**

## **STEP LA SAUNERIE DE COLOMBIER**

Rapport au Conseil général relatif à l'octroi de la garantie  
des prestations de prévoyance.ne

Version : 1.0 – TH 471218

Auteur : Conseil communal

Date : 18.11.2020



## Table des matières

1.	Résumé.....	3
2.	Bref rappel des faits .....	3
3.	Couverture de garantie .....	4
4.	Conséquences financières.....	4
5.	Impact sur le personnel communal .....	4
6.	Vote à la majorité simple .....	4
7.	Conclusion.....	4
8.	Projet d'arrêté.....	6

## Liste des abréviations principales

<b>Abréviation</b>	<b>Signification</b>	<b>Abréviation</b>	<b>Signification</b>
<b>LCo</b>	<i>Loi sur les communes, du 21 décembre 1964</i>	<b>LFinEC</b>	<i>Loi sur les finances de l'État et des Communes, du 24 juin 2014</i>
<b>LPP</b>	<i>Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982</i>	<b>STEP</b>	<i>Station d'épuration</i>



Madame la présidente,  
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

## **1. Résumé**

---

Le 30 avril 2018, votre Autorité acceptait un arrêté relatif à l'octroi de la garantie des prestations de prévoyance.ne à l'ensemble du personnel de la Commune de Val-de-Ruz. Toutes les explications vous étaient données au travers du rapport du Conseil communal du 18 avril 2018.

Les prestations de prévoyance.ne au personnel des syndicats hors territoire communal étaient encore garanties par l'État jusqu'au 30 juin 2020, selon les informations remises au Conseil communal.

Le syndicat intercommunal de la station d'épuration (STEP) La Saunerie de Colombier nous a récemment demandé de prendre un arrêté garantissant lesdites prestations de son personnel encore cette année, pour la part qui nous incombe.

Certains syndicats ont fait le choix de globaliser la garantie sous un seul partenaire afin d'éviter une dilution des rapports aux divers législatifs. Ce choix n'a pas été opéré dans ce cas.

La suppression de 10 syndicats au moment de la fusion, ainsi que la sortie de l'éoren ont permis que ce cas soit le seul à ce jour à remonter à votre Autorité. Les autres syndicats dont la Commune est partenaire n'emploient pas de collaborateurs, mais travaillent par mandat.

## **2. Bref rappel des faits**

---

Lors du premier semestre 2018, le Conseil communal soumettait à votre Autorité un rapport rappelant les obligations faites aux communes au sujet de la garantie des prestations de prévoyance.ne, à la suite de nouvelles dispositions légales cantonales.

La part du découvert de la Commune de Val-de-Ruz, comprenant tant le personnel administratif, technique qu'enseignant représentait, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, un montant de CHF 36'667'651. Pour information, ce découvert se montait à CHF 36'901'754 au 31 décembre 2019.

Le 12 octobre 2020, le syndicat intercommunal de la STEP La Saunerie de Colombier souhaite que les Autorités adoptent un arrêté garantissant les prestations de prévoyance.ne pour son personnel, au prorata de notre participation audit syndicat, précisant que la garantie de l'État a pris fin au 30 juin 2020.



### **3. Couverture de garantie**

---

Comme pour la couverture de garantie sanctionnée par arrêté du 30 avril 2018, l'octroi de la garantie des prestations de prévoyance.ne pour le personnel de la STEP La Saunerie de Colombier concerne :

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie ;
- b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle ;
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Cette garantie sera, comme c'est le cas depuis le bouclage des comptes 2018, inscrite en annexe du bilan (LFinEC, article 29, alinéa 1, lettre f).

Le découvert de prévoyance.ne à garantir par la STEP La Saunerie de Colombier est de CHF 1'792'805. Notre part, calculée au prorata des équivalents-habitants au 31 décembre 2019, se monte à **CHF 39'928**. Pour rappel, seul le village de Montmollin est raccordé à cette STEP.

### **4. Conséquences financières**

---

Le présent rapport n'a pas d'impact direct sur les finances communales. En effet, il ne s'agit pas d'une nouvelle dépense, mais d'un engagement préexistant de manière implicite depuis de nombreuses années. La garantie n'aura d'incidences financières qu'en cas de défaut de paiements de l'institution de prévoyance, ce qui est fort peu probable au vu de nos connaissances actuelles.

### **5. Impact sur le personnel communal**

---

L'objet du présent rapport n'engendre aucune augmentation de l'effectif et des charges salariales du personnel communal.

### **6. Vote à la majorité simple**

---

La présente demande de garantie est potentiellement une nouvelle dépense unique, d'un montant inférieur à CHF 1'000'000. Ne satisfaisant ainsi pas aux dispositions de l'article 3.1 du règlement sur les finances, du 14 décembre 2015, le vote à la majorité simple est requis.

### **7. Conclusion**

---

L'octroi de la garantie qui vous est soumis n'est finalement qu'une formalité qui fait suite à la cessation de celle de l'État et qui s'inscrit dans la continuité de celle que votre Autorité a sanctionnée le 30 avril 2018.



**STEP La Saunerie de Colombier**

Rapport au Conseil général relatif à l'octroi de la garantie des prestations de prévoyance.ne

Pour les raisons qui précèdent, nous vous remercions de bien vouloir prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet d'arrêté qui l'accompagne.

Veillez croire, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 18 novembre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le président                      Le chancelier  
F. Cuche                              P. Godat



## 8. Projet d'arrêté

---



Commune de  
**Val-de-Ruz**

### Arrêté du Conseil général

#### relatif à l'octroi de la garantie des prestations de l'institution de prévoyance du personnel actif ou pensionné de la STEP La Saunerie de Colombier

*Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu le rapport du Conseil communal du 18 novembre 2020 ;

vu l'article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le règlement général de la Station d'épuration de La Saunerie à Colombier, du 20 octobre 2020 ;

sur la proposition du Conseil communal,

#### arrête :

##### Garantie

##### Article premier :

La Commune de Val-de-Ruz garantit solidairement avec les communes de Boudry, Cortaillod, Milvignes, Neuchâtel et Rochefort, au prorata de sa participation au Syndicat intercommunal de la station d'épuration de La Saunerie à Colombier, les prestations de prévoyance.ne énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'article 72a, alinéa 1, lettre b, LPP :

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie ;
- b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle ;
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.



## STEP La Saunerie de Colombier

Rapport au Conseil général relatif à l'octroi de la garantie des prestations de prévoyance.ne

### Inscription

#### Art. 2 :

Le Conseil communal est chargé d'inscrire cette garantie en annexe du bilan de la Commune.

### Exécution

#### Art. 3 :

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### Sanction

#### Art. 4 :

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Ruz, le 14 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
La présidente                      Le secrétaire  
C. Douard                              N. Richard